



**Statuts de
l'Association Française et Eugène MINKOWSKI
pour la santé mentale des migrants**

Siège social : 12, rue Jacquemont 75017 Paris

TITRE I

Dénomination, Objet, Siège

Article I Constitution, Dénomination

“ L'Association des Amis de Françoise Minkowska ” fondée en 1962 a pris, par modification de ses statuts adoptés lors de l'Assemblée générale du 23 Octobre 1973 la dénomination de :
“ Association Française et Eugène Minkowski pour la santé mentale des migrants ”.

Article II Objet

Cette association a pour objet de perpétuer la mémoire et l'œuvre de Françoise et Eugène Minkowski par l'étude des problèmes de la santé mentale, par la création, le fonctionnement, la gestion et le développement de tous les établissements regroupant des professionnels de santé. Ce ou ces établissements sont destinés à améliorer la santé mentale tant de la population française que des migrants et des réfugiés susceptibles de bénéficier de l'action de l'Association, et à développer toute initiative susceptible de contribuer à la réalisation des buts de l'Association. A ces fins, l'Association encourage la formation et la recherche et pourra accueillir, au sein du ou des établissements dont elle assure la gestion, des personnes extérieures effectuant des travaux de recherche en rapport avec la santé mentale.

Article III Siège social

Le siège de l'Association est fixé à : PARIS

Article IV Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

Composition

Article V Composition

Peuvent être membre de l'Association les personnes physiques et les personnes morales. L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et éventuellement de membres d'honneur.

- a) Les membres actifs participent aux activités et acquittent leur cotisation.

- b) Les membres bienfaiteurs acquittent une cotisation différente de celle des membres actifs et, peuvent, s'ils le souhaitent, ne pas participer aux activités de l'Association. Ils ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.
- c) Les membres d'honneur. Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Article VI Cotisation

Le montant des cotisations dues par chaque catégorie de membres est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article VII Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Les admissions sont ratifiées par l'Assemblée Générale.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués lorsqu'il devient membre de l'Association.

Article VIII Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par décès
- b) par démission adressée par écrit au Président de l'Association
- c) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou motif grave : préjudice moral ou matériel à l'Association
- d) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation

TITRE III

Administration et fonctionnement

Article IX Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six à vingt membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale.

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les deux ans. L'ordre de sortie des premiers membres dont le mandat doit être renouvelé est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion,..) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale ordinaire la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article X Incompatibilité

Les personnes ayant la qualité d'agent ou de fonctionnaire des services qui financent le Centre Française Minkowska ne peuvent siéger au Conseil d'Administration. Cette disposition s'applique également au personnel du Centre et aux membres d'honneur.

Article XI Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation écrite du Président ou, à la demande d'un tiers des ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante. Le Conseil peut s'adjoindre –de manière occasionnelle ou permanente- des personnalités extérieures ou des salariés du Centre. Ils ont alors, voix consultative.

Article XII Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit ; toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives.

Article XIII Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'Association, du respect des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale et de la réglementation en vigueur.

Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et, qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres de l'Association et du Conseil d'Administration.

Il nomme l'expert comptable sur proposition du Bureau.

Il contrôle la gestion des membres du bureau. Il peut, en cas de faute grave, suspendre un membre du bureau de ses responsabilités. Cette décision requiert un vote à la majorité.

Il autorise le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier à faire tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objectif.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'exercice et le budget de l'année à venir, avant leur présentation en Assemblée Générale.

Il élit, pour une durée de trois ans, parmi ses membres, le bureau.

Article XIV Le bureau

Le bureau comprend obligatoirement :

- 1 Président
- 1 Secrétaire Général
- 1 Trésorier

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du bureau, décider, sans modification des statuts, de compléter la composition de celui-ci par la création de nouveaux postes :

- 2 Vice-Présidents au maximum
- 1 Secrétaire Général –adjoint

- 1 Trésorier –adjoint

Lors du renouvellement du bureau, ses membres sont rééligibles.

Article XV Rôle des membres du Bureau

Président : Il préside le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

Secrétaire Général : Il est chargé de l'organisation et du suivi de tous les actes de la vie administrative de l'Association : convocations, procès-verbaux, tenue des registres.

Trésorier : Il surveille la tenue des comptes de l'Association effectuée par un comptable assisté de l'expert comptable de l'Association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui est appelée à donner quitus de sa gestion.

Article XVI Réunion du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

TITRE IV

Assemblée Générale Ordinaire

Article XVII Composition

L'Assemblée Générale ordinaire se compose de tous les membres de l'Association : membres actifs, membres bienfaiteurs, membres d'honneur.

Article XVIII Réunion de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et arrêté par le Bureau. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article XIX Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée entend les rapports moraux et financiers présentés par le bureau au nom du Conseil d'Administration. L'Assemblée, après avoir délibéré approuve ces rapports et délibère sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article IX des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Article XX Votes à l'Assemblée Générale

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, l'Assemblée oblige par ses décisions tous les membres de l'Association y compris les absents.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation. Chaque membre ne pourra détenir que deux pouvoirs. A la demande d'un membre présent, les votes doivent être émis à bulletin secret.

TITRE V

Assemblée Générale Extraordinaire

Article XXI Rôle de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à statuer sur les sujets suivants :

- Modification des statuts
- Acquisition et aliénation d'immeubles
- Dissolution de l'Association
- Dévolution des biens

Article XXII Composition et convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La composition de l'Assemblée Générale extraordinaire et les modalités de sa convocation sont conformes aux articles XVIII et XIX des présents statuts concernant les Assemblées Générales ordinaires.

Article XXIII Votes

Pour la validation des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié, plus un des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte ; l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours. Elle peut alors statuer quelque soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE VI

Ressources de l'Association

Article XXIV Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- Du produit des cotisations
- Des dons
- Des subventions de l'Etat, des régions et tous les organismes publics ou privés
- Du produit de ses activités

- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE VII

Dissolution

Article XXV Dissolution de l'Association

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée et se déroulant conformément aux articles XX, XXII et XXIII des présents statuts.

Article XXVI Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désigné par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VIII

Règlement intérieur

Article XXVII Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi. Il devra être approuvé par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment, ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'Association et de ses activités.